



Arrêt

**n° 171 899 du 14 juillet 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Guiglo avec votre mari et vos enfants. Votre mère décède en 2004 de maladie et votre père en avril 2011, alors qu'il a été touché par une balle perdue. Certains de vos frères et sœurs sont en Guinée. Avant de quitter le pays, vous faites du commerce au marché. Vous êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

En janvier 2011, votre amie Mariam vous informe qu'elle a vu votre mari au marché en train de faire campagne pour Laurent Gbagbo. A son retour à la maison, vous posez la question à votre mari qui vous confirme qu'il soutient Gbagbo.

Trois jours après l'arrestation de Laurent Gbagbo, qui a lieu le 11 avril 2011, des hommes d'Alassane Ouattara en tenue militaire -aujourd'hui membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire)- vous arrêtent, vous et votre mari, sous prétexte que votre mari fait de la politique. Votre mari est frappé, il lui est reproché de supporter Gbagbo alors qu'il est dioula. Vous êtes emmenée au camp militaire Dakapi tandis que votre mari est emmené vers une autre destination. Durant votre détention, vous êtes interrogée et battue, chaque jour, vous subissez des atteintes à votre intégrité physique.

Le 20 avril 2011, après 7 jours de détention, vous arrivez à sortir de votre lieu de détention grâce à l'aide d'un de vos bourreaux qui vous prend en pitié. Il vous fait sortir du camp, vous met dans un coffre de voiture et vous emmène à côté de Duékoué. Il vous dit que vous ne pouvez pas rester dans la zone. Vous allez à Daloa chez Touré, l'ami de votre mari et lui faites part de la situation. Il vous confie cependant qu'il ne peut pas vous garder longtemps car il est gendarme, il risque d'avoir des problèmes, qu'il a peur mais ne va pas vous abandonner. Touré organise alors votre voyage vers l'Europe. Depuis votre arrestation, vous n'avez plus de nouvelle de votre mari.

Le 4 mai 2011, vous embarquez à partir d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 5 mai 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint une carte d'identité, une attestation d'identité, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, une carte d'électeur vous appartenant, un extrait de naissance et un certificat de nationalité au nom de votre mère, un certificat médical mentionnant que vous avez été excisée, une carte de membre du GAMS et des photographies.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre sœur [F.] et l'ami de votre mari, [T.].

Le 2 décembre 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 21 mai 2015, par son arrêt n°145 873, affaire 144 547/V, annule la décision du CGRA, à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires, portant sur la crédibilité de vos déclarations relatives à votre identité et nationalité ivoirienne ainsi que de celles relatives aux mauvais traitements dont vous auriez été victime tant en Côte d'Ivoire qu'en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA le 24 novembre 2015, confrontée aux informations et documents mis à la disposition du CGRA, indiquant que vous êtes ressortissante guinéenne et que vous vous nommez [T. A.], vous avez maintenu être de nationalité ivoirienne et vous nommer [F. A. = la requérante].

Afin d'établir votre réelle nationalité et identité, vous avez été soumises à des questions portant sur la Côte d'Ivoire, votre famille et votre parcours personnel en Côte d'Ivoire. Après examen de l'ensemble de vos déclarations et des documents joints à votre dossier, et tenant compte également de votre faible niveau d'instruction, le CGRA estime que vous fournissez suffisamment d'éléments permettant d'établir que vous êtes ivoirienne. Le CGRA souligne, par ailleurs, que l'authenticité des documents d'identité ivoiriens que vous déposez, à savoir votre carte d'identité, votre attestation d'identité et votre certificat de nationalité ivoirienne, n'est pas contestée dans le cadre de cette analyse et que, dès lors, ces documents appuient valablement vos propos relatifs à votre nationalité ivoirienne.

De même, concernant, l'identité sous laquelle vous vous êtes présentée dans votre demande d'asile, à savoir [F. A.] et celle communiquée au CGRA, c'est-à-dire [T. A.], vous avez également été interrogée à

ce sujet. Le CGRA estime que vous apportez des éclaircissements de nature à le convaincre que vous portez bien l'identité de [la requérante].

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos relatifs aux mauvais traitements dont vous auriez été victime en Côte d'Ivoire.

En effet, vous soutenez que, suite aux activités politiques de votre mari, vous avez fait l'objet d'une arrestation et de mauvais traitements durant votre détention en Côte d'Ivoire. Or, vos propos relatifs à votre détention en Côte d'Ivoire ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, la chronologie des faits que vous donnez est tout à fait incohérente. Ainsi, tant lors de votre audition au CGRA le 28 juillet 2015 que lors de celle du 24 novembre 2015, vous affirmez être arrivée en Belgique le 20 avril 2011. Et concernant l'itinéraire de votre voyage, vous expliquez lors de votre audition au CGRA le 24 novembre 2015, avoir quitté la Côte d'Ivoire le 15 avril 2015, être passée par la Guinée, où vous êtes restée deux jours et être arrivée en Belgique le 20 avril 2011. Vous précisez que Camara, la personne qui vous a aidée à venir en Belgique vous avait demandé de mentir, de dire que vous avez quitté la Côte d'Ivoire le 4 mai 2011 et que vous êtes arrivée en Belgique le lendemain (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, page 3), comme vous l'avez déclaré dans un premier temps à l'Office des étrangers (voir Déclarations, rubrique 34, « Trajet ») et lors de votre audition au CGRA le 27 juillet 2012 (voir rapport d'audition page 6).

Pourtant, dans le même temps, vous situez votre arrestation tantôt trois jours après la chute de Gbagbo, soit le 15 avril 2011 (voir rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2012, page 8), tantôt 5 jours après ce même évènement (voir rapport d'audition du CGRA du 28 juillet 2015, page 7) et précisez avoir été détenue tantôt 7 jours au camp Dakapi (voir rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2012, page 8), tantôt 5 jours (voir copie du procès-verbal de police du 5 juin 2014, page 2).

A noter que la copie du passeport guinéen, mise à la disposition du CGRA, et avec lequel, vous avez reconnu avoir voyagé sous l'identité d' [A. T.], née le 5 mai 1980, confirme votre arrivée en Belgique le 20 avril 2011 (voir copie du passeport, cachet d'entrée de l'aéroport de Bruxelles-National).

Dès lors, au vu de votre date d'arrivée en Belgique, soit le 20 avril 2011 et de votre itinéraire - séjour de deux jours en Guinée-, votre arrestation trois ou cinq jours après la chute de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 et votre détention, de cinq ou sept jours à Guiglo, où vous auriez été maltraitée, ne sont pas crédibles.

De plus, au sujet de votre détention, lors de votre audition au CGRA le 27 juillet 2012, vous déclarez vous être évadée de votre lieu de détention le 20 avril 2011 (voir rapport d'audition, page 15). Or, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous affirmez que vous vous êtes évadée le 22 avril 2011 (Voir Questionnaire destiné au CGRA). Confrontée à cette contradiction lors de votre audition le 27 juillet 2012, vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, vous affirmez que vous ne retenez pas les dates et que vous n'avez pas été à l'école (voir rapport d'audition page 17). C'est d'autant plus invraisemblable que vous dites, in fine, être arrivée en Belgique ce même 20 avril 2011.

Toutefois, à supposer même que vous ayez réellement des difficultés à situer les dates du fait de votre faible niveau d'instruction, le CGRA souligne que vos propos concernant vos conditions de détention restent vagues, ce qui n'est pas de nature à le convaincre de votre détention. Ainsi, invitée à donner des informations sur vos conditions de détention, hormis le fait que vous aviez subi des atteintes à votre intégrité physique et que les militaires ne vous donnaient pas à manger, vous ne donnez aucune autre précision (voir rapport d'audition du 27 juillet 2012, pages 12 et 17 et audition du 28 juillet 2015, page 11).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé quelles questions vous ont posées les agents qui vous ont arrêtée, vous répondez qu'ils vous ont simplement demandé où votre mari a planqué l'argent (rapport d'audition du 27 juillet page 12). A la question de savoir s'ils vous ont posé d'autres questions, vous répondez par la négative (idem). Il n'est pas vraisemblable que vos geôliers ne vous posent aucune question sur votre mari, alors que vous dites avoir été arrêtée en raison de ses activités politiques.

De plus, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons l'un de vos bourreaux décide soudainement et sans raison de vous faire évader mettant ainsi en péril sa carrière voire plus. D'ailleurs, vous déclarez vous-même que votre bourreau vous a confié qu'il risquait d'être tué (ibidem, page 15). Lorsque la

question vous est de nouveau posée de savoir pour quelles raisons, il prend un tel risque, vous répondez que c'est parce que vous aviez quatre enfants (*ibidem*, page 16). Vos propos ne sont pas vraisemblables.

Ensuite, il y a lieu de souligner que vos déclarations relatives aux activités de votre mari ne sont pas plus convaincantes. En effet, le CGRA relève tout d'abord qu'il est tout à fait invraisemblable que votre mari ait été vu par votre amie battre campagne pour Laurent Gbagbo en janvier 2011, alors qu'à cette époque la campagne électorale était déjà terminée et les résultats du second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire proclamés (voir rapport d'audition du 27 juillet 2012, page 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De plus, vous soutenez que votre mari a été vu battre campagne pour Laurent Gbagbo par votre amie Mariam tantôt dans le village Goriako en janvier 2011 (voir rapport d'audition du 27 juillet 2012, page 14), tantôt dans le village de Durotou en mars 2011 (voir rapport d'audition du 28 juillet 2015, page 4).

De même, interrogée quant aux activités politiques de votre mari, vous n'apportez quasi aucune information. Ainsi, invitée à donner des informations sur les liens entre votre mari et le camp Gbagbo, vous répondez que vous ne savez pas et ne donnez aucune information (rapport d'audition du 27 juillet 2012, page 14). Vous ne pouvez par exemple pas indiquer de manière crédible pour quelle raison votre mari soutenait Gbagbo (rapport d'audition du 27 juillet 2012, page 14 et rapport d'audition du 28 juillet 2015, pages 4-5) ou depuis quand exactement il soutenait ce dernier (*ibidem*). De même, à la question de savoir si votre mari avait une fonction au sein du FPI, vous répondez que vous ne savez pas mais qu'il vous avait dit que, si Gbagbo gagnait, il allait être nommé quelque part (rapport d'audition du 27 juillet 2012, page 15) sans fournir aucune autre information.

De surcroît, à la question de savoir si Gbagbo était pour ou contre les Dioulas, vous répondez que vous ne savez pas (*ibidem*), ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui a vécu à l'ouest de la Côte d'Ivoire, où les partisans de Laurent Gbagbo ont commis de nombreuses exactions contre les Dioulas.

Enfin, il n'est pas vraisemblable que vous n'étiez pas au courant des activités politiques de votre mari alors que vous viviez avec lui depuis de très nombreuses années (*ibidem*, page 15). De plus, lorsqu'il vous est demandé depuis quand votre mari soutient Gbagbo, vos propos sont très confus. Ainsi, lors de votre audition du 27 juillet 2012 au CGRA, vous répondez que vous en avez été informée tantôt 7 mois avant votre audition au CGRA, tantôt en janvier 2011 (rapport d'audition du 27 juillet 2012, page 14). Pourtant, lors de votre audition au CGRA le 28 juillet 2015, vous dites en avoir été informé tantôt en janvier 2011, tantôt en février de la même année (rapport d'audition du 28 juillet 2015, pages 6, 7 et 16), ce qui est contradictoire.

Dès lors, tous ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la réalité des activités politiques de votre mari, et partant des problèmes que vous avez connus en Côte d'Ivoire.

En tout état de cause, le CGRA relève qu'à supposer les faits établis, quod non, en l'espèce vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

En effet, à supposer les liens de votre mari avec le FPI établis, quod non en l'espèce, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le FPI est un parti qui fonctionne normalement aujourd'hui à Abidjan (voir document joint au dossier). Par ailleurs, de nombreux membres de l'ancien régime fortement liés au régime Gbagbo mais qui n'ont pas trempé dans de graves exactions à l'égard de la population ivoirienne sont aujourd'hui libres ou occupent même des fonctions dans le nouveau régime (voir l'information jointe au dossier). Dès lors, le CGRA ne voit pas en quoi le conjoint d'un simple membre ou sympathisant du FPI peut rencontrer des problèmes dans la Côte d'Ivoire pacifiée d'aujourd'hui.

Deuxièmement, vous invoquez le fait que vous avez été excisée et les conséquences négatives que cette excision a eu sur votre santé et vie affective. Ce fait, aussi marquant qu'il soit, ne peut suffire, à lui-seul, à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire.

En effet, en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, le Conseil estime (CCE, n° 149225 du 7 juillet 2015 (Guinée) – 13/13082) que "si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer

durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951."

"La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

" En l'espèce, vous déposez un certificat médical qui mentionne que vous avez subi une excision de type 2 et que vous souffrez des conséquences physiques et psychiques (allergies, problèmes urinaires ou fécaux, infections génitales et de troubles psychologiques dus à cette mutilation) de cette mutilation. Or, le CGRA souligne que vous avez déposé ce document sans fournir la moindre explication concernant votre santé physique et mentale. En effet, lors de votre audition au CGRA le 27 juillet 2012, lorsque vous avez déposé ce document, il vous a été demandé si vous désiriez ajouter quelque chose par rapport au document en rapport avec votre excision, vous vous êtes limitée à dire que : « A l'Office des étrangers on m'a demandé si j'ai été excisée, et j'ai ramené ces documents, c'est tout » (voir rapport d'audition du 27 juillet 2012, page 19). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA que vous souffrez de la persistance des séquelles physiques et psychologiques laissées par votre excision ni, par conséquent, d'un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

Quant aux mauvais traitements dont vous avez fait l'objet en Belgique de la part de Camara, contre qui vous avez porté plainte auprès de la Police Judiciaire Fédérale à Namur, le 5 juin 2014, le CGRA souligne que ces faits ne peuvent suffire, à eux-seuls, à vous accorder une protection internationale. En effet, ces faits ne répondent ni aux critères établis par la Convention de Genève, pour être reconnu réfugié, ni à ceux prévus pour obtenir le statut de protection subsidiaire, dans la mesure où ils se sont produits en dehors de votre pays d'origine et à l'égard duquel vous n'invoquez aucune crainte crédible de persécutions ou risque de subir des atteintes graves.

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, imprécis et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, votre carte d'identité, votre attestation d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de nationalité, votre carte d'électeur, l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité de votre mère, ces documents sont sans pertinence en l'espèce, ils permettent juste d'établir votre nationalité et identité non remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Ainsi aussi, l'attestation médicale mentionnant que vous avez été excisée et votre carte de membre du GAMS ne sont pas de nature à expliquer les invraisemblances substantielles de vos déclarations ou à nourrir, à eux seuls, des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Concernant les photos, que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, celles-ci ne peuvent suffire, à elles seules, à établir la réalité de vos persécutions dans la mesure où rien ne permet de faire le lien avec les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Situation sécuritaire, Les événements de février à septembre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que le 5 mai 2011, la requérante a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse le 2 décembre 2013.

2.2. Le 30 décembre 2013, la requérante a formé un recours contre la décision précitée auprès du Conseil de céans. Le 21 mai 2015, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par l'arrêt n° 145.873 (dans l'affaire CCE/144.547/V).

2.3. La partie défenderesse a, par la suite, entendu à nouveau la requérante les 28 juillet et 24 novembre 2015, et a pris en date du 19 février 2016, une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen « de la Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4^e, 48/5 §2, §3, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2.2. Elle invoque un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil la réformation de la décision attaquée, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à cette dernière.

3.5. La partie requérante joint à sa requête, un courrier du Parquet du Roi de Bruxelles daté du 28 avril 2015 informant que « *Le dossier a été clôturé par une décision de classement sans suite, pris le 06/01/2015 pour des raisons de (sic) autres priorités en matière de politique de recherches et de poursuites* ».

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les autorités ivoiriennes. Elle expose à cet égard que, suite aux activités politiques de son mari, elle a fait l'objet d'une arrestation et de mauvais traitements durant sa détention en Côte d'Ivoire. Elle évoque également les conséquences négatives que son excision a eues sur sa santé et sur sa vie affective.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible au vu des invraisemblances, incohérences, contradictions et imprécisions relevées dans ses déclarations. Elle considère que l'excision invoquée ne peut suffire à lui accorder une protection internationale. Elle, estime par ailleurs que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies en Côte d'Ivoire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande d'asile de la requérante et se livre à une critique des quelques motifs de la décision attaquée.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur l'existence d'une crainte liée aux conséquences de l'excision dont la requérante a été victime.

4.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 27 juillet 2012 ainsi que celles des 28 juillet et 24 novembre 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les déclarations de la requérante au sujet de son arrestation (qu'elle situe tantôt 3 jours tantôt 5 jours après la chute de Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011) ainsi qu'au sujet de sa détention (qu'elle estime de 5 ou 7 jours) se révèlent incohérentes lorsque l'on prend en compte ses propos selon lesquels elle a quitté la Côte d'Ivoire le 15 avril 2011, elle a transité par la Guinée où elle a passé 2 jours et elle est arrivée en Belgique le 20 avril 2011 (cette date d'arrivée est corroborée par le cachet d'entrée de Bruxelles-National figurant sur le passeport guinéen d'emprunt) ;
- que, s'agissant de sa détention, les déclarations de la requérante sont contradictoires ; qu'en effet, elle déclare s'être évadée de son lieu de détention le 20 avril 2011 (v. son audition du 27 juillet 2012) alors que dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, elle affirme s'être évadée le 22 avril 2011 ; que confrontée à cette contradiction, ses explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où elle déclare *in fine* être arrivée en Belgique ce même 20 avril 2011 ;
- que les propos de la requérante relatifs aux conditions de détention restent vagues ; qu'ainsi, invitée à donner d'autres informations sur ses conditions de détention, hormis l'atteinte portée à son intégrité physique et la privation de nourriture, la requérante ne donne pas des précisions ;

- qu'à la question de savoir quelles sont les questions posées au moment de son arrestation, elle répond que les agents qui l'ont arrêtée lui ont simplement demandé où son mari cachait l'argent ; qu'il n'est pas vraisemblable que ses geôliers ne lui posent aucune question sur son mari, alors qu'elle dit avoir été arrêtée en raison de ses activités politiques ;
- que lorsqu'il lui a été demandé de savoir pour quelles raisons l'un de ses bourreaux a pris, au risque de sa carrière et même de sa vie, de prendre la décision de la faire évader, elle répond que c'est parce qu'elle avait quatre enfants ; que ses propos ne sont pas vraisemblables ;
- qu'il est invraisemblable que son mari ait été vu par son amie battre campagne pour Laurent Gbagbo en janvier 2011 alors qu'à cette époque la campagne électorale était déjà terminée et les résultats du second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire proclamés ;
- que, de plus, elle déclare que son mari a été vu par son amie battre campagne pour Laurent Gbagbo tantôt dans le village Goriako en janvier 2011 tantôt dans le village de Durotou en mars 2011 ;
- qu'interrogée sur les activités politiques de son mari, la requérante donne des réponses lacunaires et confuses ;
- qu'à la question de savoir si Gbagbo était pour ou contre les Dioulas, la requérante répond qu'elle ne sait pas, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui a vécu à l'ouest de la Côte d'Ivoire, où les partisans de Laurent Gbagbo ont commis de nombreuses exactions contre les Dioulas ;
- qu'en tout état de cause, à supposer que les faits soient établis, les craintes de persécutions de la requérante ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire ;
- que les déclarations de la requérante au sujet du certificat médical qu'elle a joint à sa demande d'asile et de son excision ne sont pas de nature à témoigner notamment d'un état de crainte persistante et exacerbée pouvant faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour au pays d'origine ;
- que les mauvais traitements subis en Belgique par la requérante (faits qui se sont produits à l'étranger et à l'égard duquel aucune crainte crédible de persécutions n'a été invoquée) ne peuvent suffire pour une protection internationale.

4.7. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Il constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.8. Ainsi, en ce qui concerne le motif relatif à l'incohérence dans la chronologie des faits : arrestation, détention et évasion, la partie requérante critique en partie ce motif. Elle soutient d'abord que le Commissaire général relève des incohérences dans les propos de la requérante au sujet de son évasion et lui reproche « *d'avoir déclaré que c'était tantôt le 21 avril ; tantôt le 22 avril 2011* ». Elle fait valoir ensuite que l'explication de la requérante selon laquelle elle « *n'est pas allée à l'école est tout à fait plausible (page 17 du rapport d'audition 27 juillet 2012)* ». Elle ajoute qu'une personne n'est pas toujours capable de retenir tous les détails d'un événement, fut-il marquant, « *certains se rattachant à certains faits ; d'autres à d'autres faits ; le tout en fonction des filtres et schémas qu'une personne utilise ; en fonction des canaux sensoriels utilisés. (principes de la PNL)* ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Il y a lieu de constater que la décision attaquée indique que la requérante a déclaré s'être évadée de son lieu de détention le 20 avril 2011 (v. son audition du 27 juillet 2012) alors que dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, elle a affirmé s'être évadée le 22 avril 2011 tout en mentionnant *in fine* dans le questionnaire du CGRA être arrivée en Belgique ce même 20 avril 2011. La circonstance que la requérante n'a pas connu de scolarité ou l'explication tirée des « *principes de la PNL* » (lire « *programmation neuro-linguistique* ») ne suffit pas à expliquer cette incohérence. Par ailleurs, cette incohérence n'est pas la seule à être relevée par l'acte attaqué s'agissant de la chronologie des faits. En effet, selon la version corrigée des faits de la requérante lors son audition au Commissariat général le 24 novembre 2015 (v. ce rapport, p. 3 dans le dossier administratif) et en tenant compte du fait que la requérante déclare avoir quitté la Côte d'Ivoire le 15 avril 2011 et être passée par la Guinée où elle est restée 2 jours et du fait qu'elle est arrivée en Belgique le 20 avril 2011 (date qui est confirmée par le passeport guinéen avec lequel elle a voyagé), ses déclarations au sujet de son arrestation (qu'elle situe tantôt 3 jours tantôt 5 jours après la chute de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011) et de sa détention (qu'elle estime de 7 ou 5 jours) apparaissent, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, incohérentes. Ce motif ne trouve aucune réplique dans la requête. Enfin, au stade actuel de la procédure, aucun éclaircissement n'est avancé quant aux

constats opérés. Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever ce motif.

4.9. Ainsi encore, en ce qui concerne le caractère vague des déclarations de la requérante sur les conditions de sa détention, elle fait valoir que « *Toute l'audition est formulée en questions très courtes, très stéréotypées, n'appelant aucunement de larges commentaires. On ne demande nullement à la requérante de décrire plus amplement les conditions de sa détention* » et qu'il n'a jamais été demandé à la requérante d'expliquer ou de donner davantage des détails.

Il y a lieu de constater que la requérante s'est exprimée très succinctement sur les conditions de sa détention dans ses différentes auditions. Ainsi, lors de son audition du 27 juillet 2012, lorsqu'il a été demandé à la requérante de raconter ses conditions de détention, la requérante a répondu: « *ils faisaient l'amour avec moi, j'étais comme leur femme. Ils me donnaient pas à manger* ». Dans un premier temps, la formulation employée par l'officier de protection traduit une question ouverte et donc susceptible de permettre un développement libre ; il était dès lors loisible à la requérante de donner des détails nécessaires (rapport d'audition du 27 juillet 2012, p.12). Il convient de constater encore que ledit rapport d'audition révèle qu'à la question de savoir quelles ont été les conditions de détention, la requérante a répondu: « *violé. Combien de fois? Chacun passait son tour. [...] Combien de personne vous ont violé ? bcp. Frappée pendant votre détention ? giflée.* ». Les questions successives de l'officier de protection que la requête qualifie à tort de « *très courtes, très stéréotypées, n'appelant aucunement de larges commentaires* » sont justifiées par les propos vagues de la requérante elle-même et démontrent que l'officier de protection était en attente de plus de précisions. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces questions empêchaient la requérante d'être plus précise. Il en est de même lors de l'audition du 28 juillet 2015, où la requérante est restée vague dans ses réponses en invoquant les viols, la privation de nourriture (v. dossier administratif, rapport d'audition du 28 juillet 2015, p. 11). Etant donné que la détention de la requérante constitue le moment fort de ses persécutions, la partie défenderesse pouvait légitimement s'attendre à plus de précisions de sa part. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe que le récit que fait la requérante de sa détention (au demeurant des autres problèmes), tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, n'est ni précis ni circonstancié. Il n'est pas non plus émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Il convient en outre de constater que la partie requérante ne fournit aucune explication dans la requête concernant cette constatation de la partie défenderesse. Dès lors, l'explication avancée dans la requête selon laquelle il n'a jamais été demandé à la requérante d'expliquer ou de donner davantage des détails, n'est pas admissible.

4.10. Ainsi encore, en ce qui concerne l'ignorance des activités politiques de son mari, elle note que le Commissaire général reproche à la requérante de ne pas avoir pu donner des informations sur les liens de son mari et le camp de l'ex-président Gbagbo et met en avant le faible niveau d'instruction de la requérante pour justifier l'ignorance de la requérante. Elle souligne qu'en raison de ce niveau faible d'instruction, la requérante n'est pas capable d'en dire davantage et de préciser quelle est la fonction que son mari occupait ou aurait occupé si Laurent Gbagbo avait gagné.

Cette explication ne peut être retenue. Il y a lieu de constater que la requérante n'a pu communiquer aucune information lorsqu'elle a été interrogée par la partie défenderesse sur les liens entre son mari et le camp Gbagbo, pour quelle raison son mari soutenait Gbagbo ou depuis quand exactement il soutenait ce dernier, si son mari avait une fonction au sein du FPI (pages 14 et 15 du rapport d'audition du 27 juillet 2012 au Commissariat général et pages 4 et 5 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Dans la mesure où les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile sont directement liés aux activités politiques de son mari, où ils étaient marié depuis quinze ans, elle aurait dû pouvoir donner, au moins approximativement, les informations autour des activités politiques de son mari. La circonstance que la requérante a un faible niveau de scolarité ne suffit pas à expliquer son ignorance.

4.11. Enfin, il y a lieu de relever que les réponses lacunaires de la requérante sur les questions qui lui auraient été posées lors de son arrestation par ses geôliers, ses propos invraisemblables sur les raisons pour lesquelles l'un de ses bourreaux aurait pris le risque de la faire évader, ses propos invraisemblables sur le fait que son mari battait campagne pour Laurent Gbagbo en janvier 2011 alors qu'à cette époque la campagne électorale était déjà terminée et les résultats du second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire étaient proclamés, sur le fait que son mari aurait été vu battre campagne pour Laurent Gbagbo tantôt dans le village Goriako en janvier 2011 tantôt dans le village de Durotou en mars 2011, sur la question de savoir si Gbagbo était pour ou contre les Dioulas, ethnies à

laquelle son mari et elle appartenaient ainsi que sur l'absence d'actualité de ses craintes au vu de l'évolution favorable de la situation en Côte d'Ivoire ne trouvent aucune réplique dans la requête.

4.12. En ce qui concerne le motif afférent au fait que les déclarations de la requérante au sujet de l'excision qu'elle a subie ne sont pas de nature à témoigner d'un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays, la partie requérante expose que : « [...] L'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. (CCE, arrêt n° 122668 du 17 avril 2014) Vu la gravité d'une telle atteinte, le Commissaire est malvenu de reprocher à la requérante de ne pas s'épancher sur les séquelles physiques et psychologiques ressenties par cette dernière. Tout comme il est malvenu de la part du CGRA de venir reprocher à [la requérante] le manque de détails fournis par rapport à son excision dès lors que l'officier de protection se limite à demander à la requérante si elle souhaite ajouter quelque chose par rapport au certificat médical déposé. Toutes les formes de MGF violent les droits des filles et des femmes, y compris le droit à la non-discrimination, le droit à la protection contre les violences physiques et mentales, le droit au meilleur niveau de santé possible, et, dans les cas les plus extrêmes, le droit à la vie. La CEDH affirme dans l'Arrêt Izevbekhai and others v. Ireland que soumettre une femme ou un enfant à une MGF est constitutif d'un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. (CEDH, Izevbekhai and others v. Ireland, 17 mai 2011). Les mutilations génitales/sexuelles féminines sont infligées aux femmes et aux filles en raison de leur genre, pour les assujettir et contrôler leur sexualité. L'article 48/7 de la loi précise « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Tel est le cas en l'espèce mais le Commissaire a tout simplement balayé d'un revers de main cette problématique ».

A cet égard, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée et considère que l'argument de la partie requérante n'invalide pas la conclusion de la partie défenderesse. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable

de retour dans son pays. En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine comme en atteste les deux certificats médicaux datés des 26 mai et 19 août 2011. Cependant, il ne ressort ni des propos de la requérante, ni des certificats médicaux déposés au dossier administratif que la partie requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie avec ses conséquences pour la requérante (v. paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* »). Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.13. S'agissant des mauvais traitements dont la requérante a fait l'objet en Belgique de la part du sieur C., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucune investigation complémentaire sur les éléments de plainte que la requérante avait déposé devant la Police judiciaire de Namur comme le lui avait demandé le Conseil de céans dans son arrêt du 21 mai 2015. Elle fait valoir que la requérante a été manipulée par le sieur C. en raison de sa faiblesse et de sa vulnérabilité. Cela s'apparente à une persécution liée au genre. Elle signale que la plainte déposée a été classée. À cet effet, elle a produit en annexe de sa requête un courrier du Parquet du Roi de Bruxelles daté du 28 avril 2015 (v. point 2.5. ci-dessus). Elle affirme enfin qu'« *Il semble néanmoins que Madame bénéficiera d'un statut de victime de TEH* ».

Le Conseil de céans a annulé la première décision de la partie défenderesse dans son arrêt n°145.873 du 21 mai 2015 (dans l'affaire CCE/144.547/V) en indiquant, s'agissant de la plainte contre le sieur C., que « *4.6 Le Conseil observe également que la requérante a déposé la copie de deux PV d'audition devant la Police Judiciaire Fédérale de Namur et constate que les informations récoltées dans le cadre de cette procédure peuvent avoir une influence sur la demande de protection internationale de la requérante. Une instruction sur les éléments de cette plainte peut dès lors s'avérer importante pour l'examen de la demande d'asile de la requérante* ». Le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse aurait examiné la demande d'asile de la requérante au mépris de l'autorité de la chose jugée attachée à son arrêt précité du 21 mai 2015. Le Conseil rappelle qu'il incombe aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Or en l'espèce, le Conseil constate que, suite à l'arrêt d'annulation précitée, la partie défenderesse a entendu à deux reprises la requérante les 28 juillet et 24 novembre 2015 et a pris une nouvelle décision en tenant compte des tous les éléments en sa disposition et relatifs à la situation exacte de la requérante. La partie requérante, en revanche, se contente de critiquer de manière théorique la motivation de la décision mais n'apporte en définitive aucun élément susceptible d'établir une crainte de persécution fut-elle liée au genre. Pour le surplus, en ce que la partie requérante affirme enfin qu'« *Il semble néanmoins que Madame bénéficiera d'un statut de victime de TEH* », force est de constater que cette affirmation ne trouve aucun écho dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure.

4.14. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite.

4.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.16.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée.

4.17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.18 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE